



DECISION N° 3

A la suite de l'interruption de l'épreuve spéciale N° 11 due à un blocage de la route de course par le concurrent N° 105, les commissaires sportifs ont attribué aux concurrents gênés ou bloqués sur l'incident (55, 115, 90, 70, 118, 121, 128, 108, 97, 123, 101, 124, 129, 104, le temps forfaitaire suivant conformément à l'article 7-5-16 du règlement standard des rallyes :

14:56.8

Fait à ANTIBES le Dimanche 20 mai 2018 à 17 h 00

Le président,

les membres,

Jean Claude CRESP

Josy MARTIN

Jean François LIÉNÉRÉ